

Brève expertise

Définition de la notion d'élevage des veaux sous la mère ou avec une nourrice en production laitière

Par : MLaw Caroline Mulle, collaboratrice juridique à la fondation TIR ; Dr. iur. Vanessa Geritsen, membre de la direction de la fondation TIR

Sur mandat et avec la participation de :

L'association Cowpassion, Signau / du Centre de compétence MuKa, Birmensdorf / de QUATRE PATTES International – fondation privée à but non lucratif, Vienne

Sujet : Clarifications juridiques de la fondation Stiftung für das Tier im Recht (TIR ; Fondation pour l'animal en droit) concernant la définition des notions d'élevage de vaches allaitantes (Mutter-Kalb-Haltung, MuKa) et d'élevage des veaux sous la mère ou avec une nourrice en production laitière (mutter- und ammengebundene Kälberaufzucht, MAGKA) – nécessité, contenu, localisation dans la systématique du droit

Date : 3 mai 2024

I. Situation initiale

La séparation de la vache mère et du veau immédiatement après la naissance fait partie intégrante de l'élevage de vaches laitières actuel. Le lait destiné par nature au veau peut ainsi être traité et utilisé en intégralité pour la consommation humaine. Le veau séparé est élevé sans sa mère et, selon la forme de production¹, abreuvé avec une partie rationnée du lait de vache, du lait en poudre ou des sous-produits laitiers liquides, jusqu'à ce que l'animal lui-même puisse être intégré dans la production laitière ou (en particulier les mâles) amené à l'abattoir. L'élevage de vaches allaitantes (Mutter-Kalb-Haltung, MuKa)², qui permet à la vache laitière et à son veau de vivre ensemble pendant un certain temps après la naissance, est une forme d'élevage de vaches laitières nettement plus respectueuse des animaux que l'élevage des veaux sans la mère.³ L'élevage avec une nourrice, qui permet au veau de téter le pis d'une vache, d'entretenir des contacts avec des animaux adultes et d'adopter un comportement d'abreuvement naturel, est également plus respectueux

¹ Concernant les formes de production, voir le Centre de compétence MuKa, aperçu : formes d'élevage des veaux, Birmensdorf 2022, ainsi que le site Internet de la Fédération suisse des engraisseurs de veaux, <https://www.kaelbermaester.ch/de/>, rubrique Kälbermast/Produktionsformen (en allemand).

² Concernant les différents systèmes d'élevage des veaux sous la mère ou avec une nourrice en production laitière, voir Sirovnik et al., Methodological terminology and definitions for research and discussion of cow-calf contact systems, dans : Journal of Dairy Research, Vol. 87, Special Issue 1, 2020, <https://www.cambridge.org/core/journals/journal-of-dairy-research/article/methodological-terminology-and-definitions-for-research-and-discussion-of-cowcalf-contact-systems/2E7A6E1384C7E377D0BC881DD15F361C>.

³ Les avantages pour le bien-être et la santé du veau découlant du contact entre la mère et le veau augmentent avec la durée du contact, Nielson et al., Welfare of calves, dans : EFSA Journal, Vol. 21, Issue 3, 2023, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2023.7896>.

des animaux que l'élevage des veaux sans la mère, même s'il ne repose pas sur la relation naturelle mère-veau. De plus, ce système offre aux vaches nourrices concernées la possibilité d'exprimer leur comportement maternel.⁴ Malgré ces avantages clairement reconnaissables pour le bien-être animal et la proximité avec les formes d'élevage traditionnelles, aussi bien les systèmes d'élevage des veaux sous la mère que les systèmes avec une nourrice, dans lesquels la nourrice est traite, se trouvaient jusqu'en juillet 2020 dans une zone grise juridique au niveau de la technique de production, en raison de la définition du lait comme « produit de la traite complète », de sorte qu'il était difficile à différents égards pour les exploitations pionnières de s'éloigner de l'élevage des veaux sans la mère établi et de se rapprocher d'un élevage le plus naturel possible. Cette situation initiale a également empêché la coordination des exploitations concernées et a mené à une prolifération de systèmes d'élevage des veaux sous la mère ou avec une nourrice en production laitière, avec notamment l'introduction dans la pratique de formes d'élevage peu favorables au bien-être animal, impliquant une période d'allaitement et des temps de contact quotidiens très courts.

II. Besoin de définition

Les systèmes d'élevage sous la mère ou avec une nourrice en production laitière sont actuellement désavantagés dans de nombreux domaines et peu attrayants pour les exploitations de production en raison de l'orientation actuelle de la politique agricole, des conditions-cadres juridiques et du désintérêt des associations de producteurs. Suite à une question soumise au Conseil fédéral, ce dernier a déclaré que selon lui, les produits laitiers issus de tels systèmes de production peuvent trouver acquéreurs sans soutien supplémentaire de l'État (par exemple par le biais d'un programme spécifique de bien-être animal).⁵ Pour que ces formes de production se démarquent dans l'économie de marché et trouvent des acheteurs, il est néanmoins nécessaire de présenter de manière transparente les différents systèmes concernés et les prestations concrètement fournies. La révision de l'art. 32 al. 1 ODAIAn⁶ a conduit les exploitations de production à tester de plus en plus de formes d'élevage sous la mère ou avec une nourrice en production laitière. Le commerce alimentaire a pour sa part reconnu que le retour à des formes plus naturelles de production laitière suscitait un intérêt grandissant de la part des consommatrices et consommateurs. Des labels correspondants ont déjà été créés, comme le programme « retour aux sources »⁷ lancé par ALDI Suisse ou le label Demeter « Boire du lait respectueux »⁸. Par ailleurs, on qualifie parfois aussi d'élevage sous la mère ou avec une nourrice des systèmes dans lesquels les veaux ne peuvent téter leur

⁴ Sirovnik et al., Methodological terminology and definitions for research and discussion of cow-calf contact systems, dans : Journal of Dairy Research, Vol. 87, Special Issue 1, 2020, <https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/2E7A6E1384C7E377D0BC881DD15F361C/S0022029920000564a.pdf/methodological-terminology-and-definitions-for-research-and-discussion-of-cow-calf-contact-systems.pdf>.

⁵ Question 21.1047, soumise par le conseiller national Kilian Baumann le 17 juin 2021, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20211047>.

⁶ Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn) du 16 décembre 2016, RS 817.022.108.

⁷ Voir Aldi Suisse, retour aux sources, <https://retourauxsources.aldi-suisse.ch/fr/>.

⁸ Voir Boire du lait respectueux, <https://www.genussmitrespekt.ch/fr/le-plaisir-du-lait-equitable/>.

mère que quelques jours ou semaines, ou sont par exemple gardés seulement pendant 120 jours dans l'exploitation de naissance, mais ne restent pas avec leur mère ou avec une nourrice.

Dans cette perspective, une définition juridiquement ancrée de l'élevage des veaux sous la mère ou avec une nourrice en production laitière s'impose – par exemple sur le modèle des dispositions de désignation relatives à la stabulation particulièrement respectueuse des animaux ou à l'élevage des poulets sortant à l'extérieur ou en plein air selon l'art. 2 ODVo⁹ –, car les exploitations qui fournissent de véritables prestations en faveur du bien-être animal subiraient autrement d'importants désavantages concurrentiels par rapport aux systèmes d'élevage des veaux sous la mère ou avec une nourrice qui font preuve de demi-mesure. De telles pratiques nuisent non seulement aux agricultrices et agriculteurs concernés, mais aussi aux consommatrices et consommateurs, qui sont induits en erreur par des déclarations trompeuses. En outre, la prolifération de systèmes insuffisamment réfléchis, qui se présentent comme des systèmes d'élevage sous la vache¹⁰, est nuisible pour le bien-être des animaux et la santé humaine et animale, comme démontré ci-après.

1. Dignité et bien-être des animaux

Dans le cadre d'« essais » non réglementés par la loi, portant sur la forme que pourrait prendre une exploitation MAGKA économiquement rentable, certaines exploitations laitières testent également des formes d'élevage avec une période d'allaitement très courte. Dans certaines exploitations agricoles, les veaux peuvent ainsi téter leur mère ou leur nourrice pendant environ une semaine ou 21 jours avant d'être séparés. D'autres exploitations autorisent des périodes d'allaitement plus longues, mais limitent au maximum la durée des contacts quotidiens entre la vache et le veau. La promotion du bien-être des animaux n'est pas satisfaite par de tels efforts, certes bien intentionnés, mais qui ne constituent que des demi-mesures. De telles formes d'élevage peuvent même provoquer un stress nettement plus important chez les animaux concernés. Le lien qui se renforce en peu de temps par le contact entre la vache et le veau est rompu à un moment particulièrement sensible et peut entraîner dans certaines circonstances une souffrance plus importante que lorsque le veau est séparé immédiatement après la naissance.¹¹

De plus, le besoin comportemental fondamental des veaux que constitue la succion d'un trayon associé à l'ingestion de lait n'est pas suffisamment satisfait dans les systèmes où les périodes d'allaitement sont très courtes, comme c'est le cas dans les systèmes sans contact avec les

⁹ Ordonnance sur la désignation de la viande de volaille en fonction du mode de production (Ordonnance sur la désignation de la volaille, ODVo) du 23 novembre 2005, [RS 916.342](#).

¹⁰ La notion de « sous la vache » englobe les systèmes d'élevage des veaux aussi bien sous la mère qu'avec une nourrice. L'abréviation allemande MAGKA (mutter- und ammengebundene Kälberaufzucht) est souvent utilisée pour désigner l'élevage de veaux sous la mère ou avec une nourrice en production laitière.

¹¹ Il est scientifiquement prouvé que la séparation des animaux après quelques jours et jusqu'à l'âge de six à dix semaines entraîne un niveau de stress très élevé chez le veau. La réaction de stress du veau diminue ensuite avec l'âge, bien que des études concrètes sur le moment où la réponse au stress diminue n'ont pas encore été menées jusqu'à aujourd'hui. Voir à ce sujet Nielson et al., Welfare of calves, dans : EFSA Journal, Vol. 21, Issue 3, 2023, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2023.7896>.

vaches, ce qui peut entraîner des comportements anormaux, tels que la succion mutuelle et/ou des réactions de stress.¹² La mesure la plus efficace pour remédier à ce problème est le contact entre la vache mère et le veau tout au long de la journée. Même dans les systèmes où le contact vache-veau allant au-delà d'une courte tétée est limité, la succion mutuelle est rarement observée.¹³

Il convient d'empêcher que des formes de production puissent s'établir sur le marché comme particulièrement respectueuses des animaux au détriment du bien-être et de la santé des animaux. Les considérations ci-dessus montrent que la préoccupation importante de la promotion et de la réglementation de formes de production¹⁴ proches de la nature et respectueuses de l'environnement et des animaux, dont fait partie le « véritable » élevage sous la mère ou avec une nourrice en production laitière, ne doit pas être laissée au seul secteur privé.

2. Santé animale et consommation d'antibiotiques

La diminution des anticorps maternels et le développement lent des propres défenses immunitaires donnent lieu à un « déficit immunologique » qui survient, selon les veaux, entre la 2^e et la 7^e semaine de vie. Lors de cette phase, le veau possède une concentration réduite d'anticorps, ce qui le rend plus vulnérable aux maladies.¹⁵ En particulier pendant cette période critique, le veau devrait être préservé du stress, car celui-ci a des répercussions négatives sur le système immunitaire et peut entraîner une immunosuppression avec de graves conséquences.¹⁶

Après la dégradation complète des immunoglobulines maternelles, il faut environ 12 mois avant que le veau atteigne une immunité complète.¹⁷ Après environ trois mois, l'augmentation de la

¹² Dans le cas de la succion mutuelle, les veaux se tètent de manière intensive au niveau des pis, du scrotum, du nombril, de la gueule, des oreilles ou de la queue. L'ingestion de poils ou d'urine conduit à des troubles digestifs et à des retards de croissance chez les « veaux tétteurs » et à des blessures et à des infections chez les « veaux tétés ». Des blessures aux trayons peuvent survenir dès le stade de veau et entraîner ultérieurement la perte de quartiers de pis chez les primipares. En outre, la succion mutuelle augmente la probabilité que les animaux concernés conservent ce comportement.

¹³ Il reste à étudier si l'élevage allaitant garantit une meilleure satisfaction du besoin de succion que l'élevage avec des vaches nourrices. Pour plus de détails à ce sujet, voir Nielson et al., Welfare of calves, dans : EFSA Journal, Vol. 21, Issue 3, 2023, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2023.7896>.

¹⁴ Art. 104 al. 3 let. b Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, [RS 101](#).

¹⁵ Chase et al., Neonatal immun development in the calf and its impact on vaccine response, dans : Veterinary Clinics of North America : Food Animal Practice, Vol. 24, Issue 1, 2008, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7127081/>; Hulbert et al., Immunity, and the management of calves, dans : Journal of Dairy Science, Vol. 99, Issue 4, 2016, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0022030216000655>; Lopez et al., Variation in serum immunoglobulin G concentrations from birth to 112 days of age in Holstein calves fed a commercial colostrum replacer or maternal colostrum, dans : Journal of Dairy Science, Vol. 103, Issue 8, 2020, [https://www.journalofdairyscience.org/article/S0022-0302\(20\)30455-0/fulltext](https://www.journalofdairyscience.org/article/S0022-0302(20)30455-0/fulltext); Moos, Grundlagen, dans : Selbitz & Moos (Hrsg.), Tierärztliche Impfpraxis, 2006.

¹⁶ May et al., Stress und Immunität beim Rind, dans : Archiv für experimentelle Veterinärmedizin, Vol. 33, Issue 1, 1979, p. 87-98.

¹⁷ Day & Schultz, Veterinary Immunology : Principles and Practice, Vol. 2, 2014.

production de propres anticorps (immunité active) chez le veau a atteint un niveau élevé. À partir de ce moment, on peut donc parler d'un développement solide du système immunitaire.¹⁸

Du point de vue de la santé animale, il convient, selon l'état actuel de la recherche, de partir de cette durée minimale de trois mois pour pouvoir exploiter les effets positifs de l'élevage des veaux sous la vache par rapport à l'élevage traditionnel sans mère. Une période d'allaitement plus longue serait tout à fait souhaitable, non seulement du point de vue sanitaire, mais aussi du point de vue éthologique, car elle serait conforme au comportement naturel des animaux.¹⁹

Selon l'état actuel de la recherche, les veaux qui restent dans l'exploitation de naissance sont en meilleure santé que ceux qui la quittent dans les premières semaines de leur vie.²⁰ En outre, les expériences pratiques montrent que les animaux élevés dans un système MAGKA sont très robustes et majoritairement en bonne santé, même si les conditions d'hygiène de l'exploitation constituent également un facteur d'influence important dans ce type de système.²¹ Les systèmes d'élevage de veaux, en particulier les exploitations d'engraissement de veaux résultant de la production laitière, sont confrontés d'une manière générale à des problèmes de santé animale considérables : les diarrhées et les maladies respiratoires en particulier sont très répandues chez les veaux et nécessitent des traitements médicamenteux correspondants, voire l'administration préventive ou métaghyllactique d'antibiotiques. En effet, la consommation d'antibiotiques est très élevée dans les exploitations d'engraissement des veaux.²² La quantité totale d'antibiotiques utilisés chez les bovins a certes légèrement diminué ces dernières années, mais elle demeure élevée.²³ Le nombre de traitements vétérinaires a même augmenté.²⁴ Il en ressort donc que si des progrès mineurs ont été réalisés au niveau pharmacologique, la santé animale n'a manifestement pas pu être

¹⁸ Cowpassion & Fachstelle MUKA, Entwicklung des Immunsystems bei Kälbern und der Absetzzeitpunkt in der Mutter-Kalb-Haltung, 2021, https://www.mu-ka.ch/wp-content/uploads/2021/04/Bericht_MuKa-Immunentwicklung-def-2021-04.pdf.

¹⁹ Reinhardt, Untersuchung zum Sozialverhalten des Rindes – Eine zweijährige Beobachtung an einer halb-wilden Rinderherde (Bos indicus), Serie Tierhaltung Animal Management, Vol. 10, 1980.

²⁰ Lava et al., Effect of calf purchase and other herd-level risk factors on mortality, unwanted early slaughter, and use of antimicrobial group treatments in Swiss veal calf operations, dans : Preventive Veterinary Medicine, Vol. 126, 2016, p. 81-88, <https://doi.org/10.1016/j.prevetmed.2016.01.020>.

²¹ 82 des 104 agricultrices et agriculteurs interrogés dans le cadre d'une étude européenne ont indiqué que, selon leurs observations, l'état de santé des veaux nourris au pis était généralement meilleur que celui des veaux nourris manuellement, 86 des personnes interrogées ont rapporté une prise de poids plus importante dans le système d'élevage sous la vache, Eriksson et al., Strategies for keeping dairy cows and calves together - a cross-sectional survey study, dans : animal, Vol. 16, Issue 9, 2022, Article 100624 <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1751731122001811?via%3Dihub>. En ce qui concerne les problèmes sanitaires spécifiques et la mortalité, les résultats sont plus mitigés, mais il convient de noter que des exploitations avec une période d'allaitement très courte ont également été interrogées ; Fiche technique FiBL 1575, Élevage des veaux sous la mère ou avec une nourrice en production laitière, 2023, exemples pratiques, p. 14 ss.

²² OSAV, SI ABV, Premier aperçu des prescriptions d'antibiotiques chez les animaux de rente en Suisse 2020, 2022, p. 17. Selon l'OFSP/OSAV, Swiss Antibiotic Resistance Report 2022, 2022, p. 12, 78,8 % de tous les antibiotiques prescrits en médecine des animaux de rente ont été utilisés chez les animaux de l'espèce bovine, en particulier chez les vaches laitières et les veaux à l'engrais.

²³ Rentsch, Antibiotika-Einsatz bei Nutztieren sinkt weiter – auch derjenige von kritischen Wirkstoffen, article en ligne de die grüne du 14.01.2023, <https://www.diegruene.ch/artikel/tierhaltung/antibiotika-einsatz-bei-nutztieren-sinkt-weiter-457313>.

²⁴ OSAV, SI ABV, Prescriptions d'antibiotiques chez les animaux de rente en Suisse 2021, 2022, p. 12.

suffisamment améliorée malgré des efforts de gestion renforcés, par exemple en termes d'alimentation des animaux ou de planification des vêlages.²⁵ L'engraissement traditionnel des veaux sans leur mère dépend toujours — et même de plus en plus, selon les chiffres — d'un traitement régulier des veaux ou d'une prévention correspondante par des produits pharmaceutiques.

Dans ce contexte, le système MAGKA est donc également une approche prometteuse, car les veaux restent au moins trois mois sur l'exploitation, ce qui a sans aucun doute une influence positive sur leur santé. Par rapport aux systèmes optimisés d'élevage des veaux sans leur mère, le système MAGKA génère des effets positifs supplémentaires du contact avec les vaches et du comportement naturel de succion, qui ont un impact sur le bien-être et, en fin de compte, sur la santé des veaux.²⁶

Une définition claire du système MAGKA permet d'étudier les systèmes de production et de distinguer ceux qui contribuent de manière avérée à une amélioration significative de la santé animale. Sans une utilisation uniforme des différentes notions, les données des exploitations MAGKA et des exploitations sans contact vache-veau ne sont pas comparables, de sorte qu'il est impossible de tirer des conclusions fiables sur la santé animale et la consommation d'antibiotiques. Des modes d'élevage et de production non définis mènent à une confusion et à un manque de transparence inutiles dans la chaîne alimentaire et dans le monitoring national des antibiotiques.

3. One Health – Protection de l'être humain, de l'animal et de l'environnement

Selon l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) également, il existe un lien étroit entre la médecine vétérinaire et la médecine humaine, dont l'interaction est d'une importance fondamentale pour préserver et promouvoir la santé de l'homme et de l'animal, pour économiser les ressources et pour préserver un environnement intact.²⁷ C'est dans cette perspective que s'inscrit la Stratégie Antibiorésistance Suisse (StAR) de la Confédération.²⁸ Dans le cadre de la lutte contre le développement de résistances, il convient d'accorder toute l'attention requise à la consommation élevée d'antibiotiques déjà évoquée chez les veaux d'engraissement,

²⁵ La nécessité d'agir dans le domaine de l'engraissement des veaux est reconnue depuis longtemps, raison pour laquelle des optimisations sont de plus en plus recherchées et suivies scientifiquement ces dernières années. Un élevage optimisé inclut par exemple un apport optimal de colostrum, une alimentation ad libitum et un apport suffisant en fer et en sélénium. Des projets de recherche récents, tels que « Freiluftkalb » (Veau en plein air) de la faculté Vetsuisse de l'Université de Berne, « Zu Hause gross werden » (Grandir chez soi) de Bio Luzern ou « KGD-Tränker » (Veaux d'engraissement SSV) du Service Sanitaire Veaux Suisse (SSV), visent à améliorer de manière ciblée les conditions-cadres pour l'élevage de veaux sans leur mère dans le but de réduire l'utilisation d'antibiotiques.

²⁶ Ces effets positifs augmentent avec la durée du contact vache-veau, voir Nielson et al., Welfare of Calves, dans : EFSA Journal, Vol. 21, Issue 3, 2023, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2023.7896>.

²⁷ Voir les explications de l'OSAV sur l'approche One Health, <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/das-blv/auftrag/one-health.html>.

²⁸ Voir à ce sujet les explications de l'OSAV sur la Stratégie Antibiorésistance (StAR), <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/das-blv/strategien/nationale-strategie-antibiotikaresistenzen.html>.

dont 25 pour cent des applications impliquent l'utilisation d'antibiotiques critiques^{29,30}. Sur la plateforme StAR, gérée par plusieurs offices fédéraux, les mesures de prévention des résistances aux antibiotiques comprennent la définition des défauts et des problèmes spécifiques aux espèces animales et à la production, l'optimisation des processus d'exploitation dans les élevages, en particulier en termes de gestion, de conditions d'élevage et de biosécurité, ainsi que la prévention dans le sens d'une amélioration de la santé animale, dans le but de réduire la consommation d'antibiotiques. En outre, des études montrent qu'en plus de l'amélioration de la santé des veaux, la santé des pis des vaches allaitantes est également améliorée, permettant ainsi de réduire la consommation d'antibiotiques pour les applications intramammaires.³¹ En effet, cette dernière se trouve à un niveau élevé stable dans l'élevage d'animaux de rente depuis trois ans.³² En ce sens, la recherche sur le potentiel des avantages sanitaires des systèmes MAGKA et leur promotion est une priorité majeure.

4. Protection des consommatrices et des consommateurs

Du point de vue du public, la séparation précoce de la vache et du veau et l'élevage sans mère ou sans vache qui en résulte ne semblent pas bénéficier d'un grand soutien de la part des personnes qui ne travaillent pas dans l'industrie laitière ou carnée lorsque cette pratique courante est portée à leur attention.³³ Une part probablement non négligeable des consommatrices et des consommateurs est donc prête à payer un supplément de prix si les produits portant une désignation correspondante apportent une plus-value, par exemple dans le domaine du bien-être animal. En l'absence de réglementation, les consommatrices et consommateurs ne sont pas en mesure de distinguer les produits qui ont réellement des effets positifs sur le bien-être et la santé des animaux.

²⁹ Les principes actifs antimicrobiens classifiés comme critiques sont utilisés pour les bactéries multirésistantes qui ne peuvent plus être traitées avec des antibiotiques traditionnels. Les classes d'antibiotiques correspondantes sont listées à l'annexe 5 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMéV) du 18 août 2004, [RS 812.212.27](#), et ne peuvent pas être remises à titre de stocks.

³⁰ OSAV, SI ABV, Premier aperçu des prescriptions d'antibiotiques chez les animaux de rente en Suisse 2020, 2022, p. 17.

³¹ Johnsen et al., Is rearing calves with the dam a feasible option for dairy farms?—Current and future research, dans : Applied Animal Behaviour Science, Vol. 181, 2016, p. 1-11, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0168159115003159?via%3Dihub> ; Krohn, Effects of different suckling systems on milk production, udder health, reproduction, calf growth and some behavioural aspects in high producing dairy cows — a review, dans : Applied Animal Behaviour Science, Vol. 72, Issue 3, 2001, p. 271-280, <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0168159101001174>.

³² BLV, ARCH-Vet, Bericht über den Vertrieb von Antibiotika und die Antibiotikaresistenzen in der Veterinärmedizin in der Schweiz, Gesamtbericht, Daten 2022, 2023, p. 8.

³³ Ventura et al., What difference does a visit make ? Changes in animal welfare perceptions after interested citizens tour a dairy farm, dans : PLoS ONE, Article 0154733, 2016, <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0154733> ; Ventura et al., Views on contentious practices in dairy farming : The case of early cow-calf separation, dans : Journal of Dairy Science, Vol. 96, Issue 9, 2013, p. 6105-6116, [https://www.journalofdairyscience.org/action/showPdf?pii=S0022-0302\(13\)00450-5](https://www.journalofdairyscience.org/action/showPdf?pii=S0022-0302(13)00450-5) ; Sirovica et al., Public attitude toward and perceptions of dairy cattle welfare in cow-calf management systems differing in type of social and maternal contact, dans : Journal of Dairy Science, Vol. 105, Issue 4, 2022, p. 3248-3268, <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/35094864/> ; Placzek et al., Public attitude towards cow-calf separation and other common practices of calf rearing in dairy farming—a review, dans : Organic Agriculture, Vol. 11, Issue 1, 2021, p. 41-51, <https://link.springer.com/article/10.1007/s13165-020-00321-3>.

Des temps d'allaitement ou de contact très courts peuvent même avoir des effets négatifs sur ces deux aspects. Actuellement, même les systèmes dans lesquels le jeune animal ne passe qu'une période minimale garantie dans l'exploitation de naissance, mais sans contact avec sa mère ou une nourrice, sont parfois qualifiés de manière incorrecte et trompeuse de systèmes d'élevage des veaux sous la mère ou avec une nourrice.³⁴ Afin de protéger les consommatrices et consommateurs contre le risque de tromperie, il convient, comme pour l'« élevage en plein air », de donner une définition juridiquement protégée de l'élevage de veaux sous la mère ou avec une nourrice en production laitière. La désignation correspondante doit être autorisée pour l'ensemble des produits générés par cette forme d'élevage (lait et viande).

5. Qualité du lait

Les fromagers, les fédérations d'élevage, etc. ont actuellement des préjugés bien ancrés concernant le lait issu du système MAGKA. Ainsi, il est souvent considéré que le lait MAGKA n'est pas hygiénique et de moindre qualité que celui issu d'une production traditionnelle ou sans vache (sans laisser le veau téter sa mère ou sa nourrice). Ce point de vue s'explique en grande partie par le fait que, jusqu'en juillet 2020, le système MAGKA était considéré comme non autorisé en raison de la disposition relative à la traite totale de l'ancien art. 32 ODAIAn, et que le lait concerné ne pouvait donc pas être écoulé aisément. Parfois, l'allaitement du veau est également considéré comme problématique du point de vue sanitaire, malgré le fait que les trayons de la vache sont exposés en permanence à un risque de contamination par toutes sortes de sources de pollution dans les étables à stabulation entravée ou libre. L'atteinte à l'hygiène et à la qualité du lait dans le système MAGKA a déjà été réfutée à de nombreuses reprises par la recherche sur le comptage des cellules et la santé du pis :

- Barth, K. (2020). Effects of suckling on milk yield and milk composition of dairy cows in cow-calf contact systems. *Journal of Dairy Research*, 87(S1), 133–137. Cambridge Core. <https://doi.org/10.1017/S0022029920000515>
- Beaver, A., Meagher, R. K., von Keyserlingk, M. A. G., & Weary, D. M. (2019). Invited review : A systematic review of the effects of early separation on dairy cow and calf health. *Journal of Dairy Science*, 102(7), 5784–5810. <https://doi.org/10.3168/jds.2018-15603>
- Barth, K., Rademacher, C., & Georg, H. (2006). Melken und Kälbersäugen—Geht das ? *Landbauforsch Völkenrode SH*, 299, 77–82.
- Fröberg, S., Aspegren-Güldorff, A., Olsson, I., Marin, B., Berg, C., Hernández, C., Galina, C. S., Lidfors, L., & Svennersten-Sjaunja, K. (2007). Effect of restricted suckling on milk yield,

³⁴ Voir par exemple l'article du Handelszeitung n° 20 du 19 mai 2022, p. 5, qui explique, à propos du label Aldi « Retour aux sources », que les veaux sont laissés avec leur mère pendant au moins 120 jours après la naissance, alors qu'en réalité le label prévoit seulement que les veaux restent sur l'exploitation de naissance pendant la période mentionnée.

milk composition and udder health in cows and behaviour and weight gain in calves, in dual-purpose cattle in the tropics. *Tropical Animal Health and Production*, 39(1), 71–81. <https://doi.org/10.1007/s11250-006-4418-0>

- Krohn, C. C. (2001). Effects of different suckling systems on milk production, udder health, reproduction, calf growth and some behavioural aspects in high producing dairy cows—A review. *Applied Animal Behaviour Science*, 72(3), 271–280. [https://doi.org/10.1016/S0168-1591\(01\)00117-4](https://doi.org/10.1016/S0168-1591(01)00117-4)
- Zipp, K. (2018). *How to tackle alveolar milk ejection problems during milking in dam rearing ?* Kassel.
- Zipp, K. A., Barth, K., Rommelfanger, E., & Knierim, U. (2018). Responses of dams versus non-nursing cows to machine milking in terms of milk performance, behaviour and heart rate with and without additional acoustic, olfactory or manual stimulation. *Applied Animal Behaviour Science*, 204, 10–17. <https://doi.org/10.1016/j.applanim.2018.05.002>

La valorisation du système de production MAGKA par une définition juridique est donc également importante dans le contexte des réserves injustifiées des acheteurs de lait, afin de garantir l'égalité entre les exploitations MAGKA et les exploitations traditionnelles pratiquant l'élevage de veaux sans vache. Elle doit être considérée comme une sorte de réhabilitation de cette forme d'élevage, d'autant plus que sa situation juridique défavorable, qui perdure depuis de nombreuses années, a considérablement nui à son image.

III. Critères à intégrer dans la définition

Afin d'atteindre et de promouvoir les objectifs et les effets positifs susmentionnés, il est indispensable, comme il a déjà été expliqué précédemment, de disposer d'une définition du système MAGKA qui soit valable d'une manière générale et fixée dans une ordonnance. Les points suivants doivent être couverts par la définition : durée minimale de la période d'allaitement, durée minimale du temps de contact quotidien, tétée auprès de la mère ou de la nourrice, contact entre la mère/la nourrice et le veau, séparation progressive, possibilité de délimitation pour les mères ou les nourrices, enclos à veaux, nombre maximal de veaux par nourrice et principe de la globalité.

1. Durée minimale de la période d'allaitement

Comme il a été expliqué précédemment, le système immunitaire des veaux est considéré comme solidement développé à partir de l'âge de trois mois environ. Cette période de trois mois est donc indispensable pour obtenir les effets positifs visés sur la santé des animaux (résistance aux maladies, minimisation des antibiotiques, etc.). La durée minimale de la période d'allaitement de trois mois doit donc être fixée de manière contraignante. D'un point de vue éthologique, une tétée plus

longue (huit à neuf mois pour les veaux femelles, onze à douze mois pour les veaux mâles)³⁵ est souhaitable, raison pour laquelle cette définition doit représenter une exigence minimale. La durée minimale de trois mois est un compromis en faveur de la praticabilité et de la rentabilité des systèmes concernés. Le sevrage ne peut commencer avant le quatrième mois (13^e semaine de vie). Pour la mise en œuvre, voir le point 5.

2. Durée minimale du temps de contact ou d'allaitement quotidien

Outre la durée minimale de la période d'allaitement totale, il convient également de tenir compte de la durée minimale du temps de contact ou d'allaitement quotidien³⁶ entre la vache et le veau. Il faut éviter que les veaux ne bénéficient que d'une courte tétée, comparable à la stimulation du flux de lait de la vache à traire. Il faut s'assurer que la durée d'allaitement et de contact laissent suffisamment de place à l'expression du comportement normal et des besoins sociaux des animaux, tout en permettant au veau d'absorber suffisamment de lait au pis. L'objectif de l'élevage MAGKA devrait être une couverture complète des besoins par le pis pendant au moins les trois premiers mois, sans apport de lait au seau. Le suivi de la couverture des besoins s'oriente sur les valeurs physiologiques moyennes relatives à la quantité de lait journalière et le nombre de tétées.

Idéalement, les veaux doivent être en contact avec leur mère tout au long de la journée ou en permanence, ce qui leur permet de téter leur mère aussi souvent qu'ils le souhaitent, sans limiter le nombre de tétées. Le contact permanent entre la vache mère et le veau doit être rendu obligatoire au moins pendant la période suivant la naissance. Une réduction progressive du temps de contact quotidien (dans le sens d'une séparation temporaire) est ensuite acceptable, un contact d'au moins une demi-journée³⁷ devant être visé pour garantir une consommation de lait suffisante. Selon les expériences acquises dans l'élevage des veaux sans leur mère, la recommandation d'une alimentation au lait ad libitum s'applique au moins pendant les trois à quatre premières semaines³⁸, dans la perspective de la croissance et de la santé des animaux, ce qui permet de déduire pour le système MAGKA que les explications ci-dessus devraient au moins s'appliquer pour le premier mois. La durée du contact peut être considérée comme suffisante s'il est garanti que le

³⁵ Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL, Élevage des veaux sous la mère ou avec une nourrice en production laitière, Fiche technique 2018/1575, p. 5, <https://www.fibl.org/fileadmin/documents/shop/2520-veaux-sous-la-mere.pdf>.

³⁶ Le temps de contact et le temps d'allaitement ne sont pas nécessairement identiques. Il est par exemple possible d'accorder un temps de contact (p. ex. avec un anneau anti-succion, en anglais *noseflap*) pendant le sevrage.

³⁷ Contact de 12 heures pendant le jour ou la nuit, le contact pendant le jour correspondant mieux au comportement naturel de succion des veaux et permettant une succion répétée et adaptée à leurs besoins.

³⁸ Alternativement, il est recommandé que les veaux puissent boire au moins trois litres par tétée, trois ou plusieurs fois par jour, pendant les trois premières semaines. Il convient de tenir compte du fait que les veaux boivent par nature beaucoup plus souvent (six à huit tétées d'un à deux litres de lait par jour au cours des deux premières semaines de leur vie) et qu'il existe des différences individuelles considérables en termes de quantité de lait (huit à 16 litres par jour), voir Niedersächsisches Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz (MELV Niedersachsen) : Leitfaden für eine optimierte Kälberaufzucht, 2016, p. 11 ; Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL, Engraissement des veaux et élevage des remotes d'engraissement, Fiche technique 2021/1019, p. 8 et 10, <https://www.fibl.org/fileadmin/documents/shop/1033-engraissement-veaux.pdf>.

veau peut couvrir ses besoins quotidiens en lait et, comme mentionné plus haut, exprimer son comportement social. Des restrictions de contact plus étendues, qui conduisent finalement à une séparation complète de la vache et du veau ou à un sevrage progressif, doivent être appliquées au plus tôt à partir de la 13^e semaine de vie.³⁹

Dans le cadre de l'élevage de vaches nourrices avec plusieurs veaux, une bonne surveillance des animaux est impérative. Il s'agit d'éviter que les veaux soient affamés ou, au contraire, que la vache nourrice soit surmenée (voir à ce sujet les points suivants).⁴⁰

Les systèmes qui n'autorisent qu'un contact très bref (p. ex un contact entre la vache et le veau avant ou après la traite) ne tiennent pas compte du comportement normal des animaux. Des études supplémentaires sont nécessaires pour déterminer comment la vache et le veau perçoivent ce contact limité et très court et comment ce dernier affecte le développement des capacités sociales et cognitives du veau. Il n'existe à ce jour que peu d'informations publiées sur les réactions des veaux et de leurs mères lors de la séparation et du sevrage dans de tels systèmes.⁴¹ Une forte limitation du contact social et de tétée est sans aucun doute peu propice au bien-être et à la santé des animaux. Les systèmes restrictifs ou les systèmes de contact de courte durée autorisant uniquement un contact très bref entre la vache et le veau pendant toute la période d'allaitement doivent donc être exclus de la désignation d'exploitation MAGKA. En revanche, les systèmes limitant dans une certaine mesure la durée des contacts quotidiens, au sens d'une séparation temporaire pendant les trois premiers mois (voir ci-dessus), ou qui la réduisent progressivement à partir de la 13^e semaine de vie en lien avec le sevrage ou la séparation complète, ne doivent pas être exclus.

3. Allaitement par la mère ou la nourrice

La tétée directement au pis de la mère ou d'une nourrice, et non pas seulement la prise du lait maternel via un seau, est, entre autres facteurs, déterminante pour la meilleure absorption possible des anticorps et la résistance aux microbes correspondante. Il a été constaté que le taux d'ocytocine est généralement plus élevé et le taux de cortisol plus faible chez les veaux allaités que

³⁹ Cela vaut également pour les systèmes d'élevage sous la mère, qui utilisent une nourrice à partir du quatrième mois au lieu de sevrer le veau directement.

⁴⁰ Il convient de noter que les vaches nourrices privilégient nettement leurs propres veaux, aussi bien en termes d'allaitement que d'interactions socio-positives, voir Franz-Wipperfurth et al., Unterschiede in den Interaktionen zwischen Ammenkühen und eigenen versus zugeordneten Kälbern bei kuhgebundener Aufzucht, dans : Aktuelle Arbeiten zur artgemässen Tierhaltung 2022, KTBL-Schrift 11530, 2022, p. 80-89 ; Wiczorreck & Hillmann, Ist die ammengebundene Aufzucht eine tiergerechte Alternative zur künstlichen Aufzucht von Milchviehkälbern ?, dans : Aktuelle Arbeiten zur artgemässen Tierhaltung 2022, KTBL-Schrift 11530, 2022, p. 90-100.

⁴¹ Johnsen et al., Is rearing calves with the dam a feasible option for dairy farms?—Current and future research, dans : Applied Animal Behaviour Science, Vol. 181, 2016, p. 1-11, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0168159115003159> ; Roth et al., Influence of artificial vs. mother-bonded rearing on sucking behaviour, health and weight gain in calves, dans : Applied Animal Behaviour Science, Vol. 119, Issues 3–4, 2009, p. 143-150, <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S016815910900094X>.

chez les veaux abreuvés, ce qui a également une influence positive sur l'absorption des anticorps dans le colostrum.⁴²

4. Contact entre la mère/la nourrice et le veau

Le contact entre la vache et le veau, qui va au-delà de la simple tétée du pis, revêt bien entendu également une importance fondamentale. Il est prouvé que les soins apportés par la mère ou la nourrice par le biais du léchage augmentent la résistance du veau aux agents pathogènes,⁴³ et que le contact social (et physique) favorise également la croissance des animaux.⁴⁴ En outre, les soins apportés au veau par la vache font partie de son comportement naturel, ce qui contribue de manière décisive au bien-être de la vache et du veau.

Un contact (corporel) libre doit donc être possible pour les animaux, en particulier pour leur permettre d'établir un lien émotionnel et donc pour favoriser leur relation sociale, ce qui correspond à un besoin élémentaire des bovins. Une possibilité de contact uniquement de courte durée à certains moments de la journée, exclusivement pour la tétée, est en revanche non physiologique et ne devrait pas pouvoir bénéficier d'une désignation en matière de bien-être animal. Le cas échéant, il convient de fixer une durée minimale pour le contact social quotidien entre la vache et son veau, qui tient compte des recommandations plus larges. Il convient de rejeter catégoriquement la reconnaissance des systèmes dans lesquels les veaux peuvent téter leur mère, mais où celle-ci est attachée en permanence. Il est important de noter qu'une interaction sociale, incluant un contact physique, peut avoir lieu grâce à des mesures appropriées (voir point 5), même si le veau ne tète pas sa mère, et donc aussi pendant ou après le sevrage.

Le lien entre la vache mère et le veau se développe dans les heures et les jours suivant la naissance. Dans le cas d'un élevage avec une nourrice, il est donc recommandé de séparer le veau de la vache mère dans les 24 premières heures, de préférence après la prise naturelle de colostrum, afin de minimiser la souffrance liée à la séparation.

5. Séparation progressive

Afin de réduire le stress et la souffrance liée à la séparation et de ne pas compromettre les effets positifs d'une période d'allaitement plus longue, il est impératif de prescrire une séparation progressive. Il a été prouvé que cette procédure progressive permet d'éviter un effet négatif sur la

⁴² Cowpassion & Fachstelle MUKA, Entwicklung des Immunsystems bei Kälbern und der Absetzzeitpunkt, 2021, p. 6 ss., https://www.mu-ka.ch/wp-content/uploads/2021/04/Bericht_MuKa-Immunentwicklung-def-2021-04.pdf.

⁴³ Hillmann et al., Gesundere Kälber durch kuhgebundene Aufzucht ?, dans : IGN Fokus, 2019, p. 9-12.

⁴⁴ De Paula Vieira et al., Effects of pair versus single housing on performance and behavior of dairy calves before and after weaning from milk, dans : Journal of Dairy Science, Vol. 93, Issue 7, 2010, p. 3079-3085, <https://doi.org/10.3168/jds.2009-2516>.

prise de poids des veaux.⁴⁵ La mise en œuvre de cette procédure est possible de différentes manières, par exemple par une réduction progressive du contact vache-veau, par la séparation des veaux avant le sevrage ou, inversement, par le sevrage avant la séparation. Dans ce cas, il est possible d'avoir recours à une nourrice lors de la réduction du contact ou d'interposer une restriction du contact total (contact visuel, contact par cloisons de séparation, séparation temporaire).⁴⁶ La possibilité de contacts tactiles et de léchage (sans tétée) devrait être maintenue aussi longtemps que possible. Par ailleurs, il est judicieux de prévoir des groupes de veaux sevrés ensemble, qui possèdent déjà un lien social entre eux. Si, au cours du sevrage, des anneaux anti-suction (*no-seflaps*) ou des filets de protection des pis sont utilisés avant la séparation, ces derniers doivent répondre à certaines spécifications concernant les matériaux et les méthodes utilisés et être limités à quelques jours.⁴⁷ Ces différentes mesures permettent d'adapter le système de manière optimale aux conditions spécifiques à l'exploitation.

La séparation progressive, qui aboutit finalement à la séparation complète, ne doit pas commencer avant la 13^e semaine, afin d'assurer que les avantages sanitaires du système MAGKA ne soient pas limités par une ingestion insuffisante de lait.

6. Possibilités de délimitation pour la vache mère et la vache nourrice

Pour protéger les vaches de la tétée permanente et du stress qui en résulte, elles doivent pouvoir se retirer. En particulier dans les étables à stabulation entravée, où les animaux ne peuvent pas se déplacer librement et éviter le contact, par exemple en s'enfuyant, un contact permanent entre la mère ou la nourrice et le veau n'est pas autorisé et est déjà interdit par la loi (art. 40 al. 3 OPAn). Les étables à stabulation libre étroites ou mal structurées ne laissent parfois pas non plus aux vaches la possibilité de s'échapper, comme c'est le cas dans un pâturage, et il faut donc veiller à leur offrir des possibilités de repli.

La stabulation entravée n'est pas sans poser problème du point de vue de la protection des animaux et ne se prête donc que de manière limitée à l'attribution d'une désignation en matière de bien-être animal. Toutefois, comme le système MAGKA peut également être mis en œuvre avec succès dans de telles exploitations et qu'elle représente un enrichissement pour les animaux, la stabulation entravée ne doit pas être systématiquement exclue. Il convient néanmoins de définir des directives qui garantissent un contact suffisamment libre entre la vache et son veau. Dans de

⁴⁵ Ivemeyer et al., Milchaufnahme von Tränkekälbern in einem System der muttergebundenen Kälberaufzucht, dans : Aktuelle Arbeiten zur artgemässen Tierhaltung, KTBL-Schrift 511, 2016, p. 82, https://www.ktbl.de/fileadmin/user_upload/Allgemeines/Download/DVG-Tagung/11511_Etho_2016.pdf.

⁴⁶ Voir ProYoungStock, Trennen und Absetzen von Kälbern in der kuhgebundenen Aufzucht, Practice Abstract, 2021, https://orprints.org/id/eprint/42549/8/CORE_Organic_practice%20abstract_ProYoungStock_DE.pdf.

⁴⁷ QUATRE PATTES International, Mother-bonded calf rearing, article en ligne du 12 novembre 2021, <https://www.four-paws.org/campaigns-topics/topics/farm-animals/mother-bonded-calf-rearing> ; Barth et al., Kuhgebundene Kälberaufzucht in der Milchviehhaltung, Leitfaden für die Praxis, p. 38 ss. https://www.kuhgebundene-kaelberaufzucht.de/wp-content/uploads/KugeKaeAufz_Neuaufl_web-ds_220218.pdf.

tels systèmes de stabulation, le contact vache-veau doit avoir lieu idéalement dans l'aire d'exercice ou dans le pâturage.

7. Possibilité de délimitation pour les veaux (enclos à veaux)

Les veaux doivent également pouvoir se retirer. D'une part, cela permet de répondre de manière optimale aux directives spéciales en matière d'alimentation des veaux de l'art. 37 OPAn. D'autre part, les jeunes animaux devraient pouvoir se rassembler en groupes appelés « nurseries ». Les liens sociaux qui se créent de cette manière sont extrêmement précieux, notamment lors du sevrage ultérieur. Le système MAGKA doit donc mettre à tout moment à la disposition des animaux des compartiments auxquels seuls les veaux ont accès (appelés « enclos à veaux »).

8. Nombre maximal de veaux par vache nourrice / critères de sélection

Lorsque les veaux sont élevés par des nourrices, les critères de sélection ainsi que le nombre maximal de veaux pris en charge par une nourrice doivent être fixés de manière contraignante. Cela est indispensable, notamment pour le bien-être de la vache nourrice (blessures aux trayons, stress, surmenage), afin d'éviter un surmenage inutile de l'animal, pénalement répréhensible (art. 26 al. 1 let. a LPA).

Le nombre maximal de veaux pris en charge par une nourrice doit être déterminé individuellement au moyen d'une formule vache-veau.⁴⁸ Différents critères doivent être pris en compte lors de la sélection des vaches nourrices. Le comportement maternel individuel de l'animal ainsi que la santé/qualité du pis, la production laitière et l'état de santé général de la vache revêtent une grande importance. Une adoption des veaux étrangers par la nourrice plutôt qu'une simple tolérance lors de la tétée doit être visée. Cela renforce également l'effet positif sur les veaux. Idéalement, un propre veau devrait également être pris en charge. Les systèmes dans lesquels les nourrices sont confrontées à plusieurs veaux sans possibilité de se retirer doivent être exclus.

9. Principe de la globalité : 100 % des animaux doivent être détenus selon ce mode d'élevage, veaux d'élevage et d'engraissement

Contrairement à la définition du secteur en Allemagne, selon laquelle seuls 85 % des veaux détenus sur l'exploitation doivent remplir les critères correspondants pour être reconnus comme exploitation MAGKA⁴⁹, la commercialisation du lait et des produits transformés portant la désignation

⁴⁸ Concernant la formule vache-veau, voir Barth et al., Kuhgebundene Kälberaufzucht in der Milchviehhaltung, Leitfaden für die Praxis, 2022, p. 18, https://www.kuhgebundene-kaelberaufzucht.de/wp-content/uploads/KugeKaeAufz_Neu-aufi_web-ds_220218.pdf.

⁴⁹ Schweisfurth Stiftung et al., Kriterien für kuhgebundene Kälberaufzucht definiert, communiqué de presse du 18.02.2021, https://schweisfurth-stiftung.de/wp-content/uploads/2021/02/20210218-PM_Guendung-IG-kuhgebundene-Kaelberaufzucht.pdf.

MAGKA en Suisse doit impérativement viser le principe contraignant de globalité. Ceci permet d'éviter qu'une partie des veaux soit vendue pour l'engraissement traditionnel et que le chiffre d'affaires du lait augmente à leurs dépens. Le transport de ces animaux encore très jeunes, peu souhaitable du point de vue du bien-être et de la santé des animaux, est également évité. Le principe de globalité permet d'apporter de la clarté pour les producteurs ainsi que pour les consommatrices et consommateurs et d'améliorer le bien-être de l'ensemble des vaches et des veaux vivant sur l'exploitation concernée, tout en simplifiant les contrôles.⁵⁰

10. Une terminologie claire au lieu de la simple notion de « sous la vache »

Lors de l'élaboration de la définition, il convient de veiller à ce qu'une distinction transparente soit faite entre l'élevage de veaux sous la mère et l'élevage de veaux avec une nourrice en production laitière. Une appellation telle que « sous la vache » ne doit pas être considérée comme une désignation autorisée dans le cadre de la commercialisation, pas plus que l'utilisation du sigle « MAGKA », englobant aussi bien l'utilisation de vaches mères que de vaches nourrices et servant uniquement à faire la distinction avec l'élevage de veaux sans la mère. Il s'agit de deux concepts différents, la variante sous la mère devant clairement être privilégiée, notamment du point de vue du bien-être animal. En cas de recours à une nourrice, le lien émotionnel entre la vache et le veau n'est pas de la même qualité que celui qui se crée naturellement entre la mère et son petit.⁵¹ En outre, les systèmes avec nourrices ne tiennent pas compte des besoins des vaches mères, raison pour laquelle l'utilisation de nourrices ne résout qu'une partie de la problématique du bien-être animal.

Toutefois, le recours à des nourrices dans l'élevage des veaux représente une nette amélioration par rapport à l'élevage traditionnel, au niveau tant du bien-être que de la santé des animaux et ne doit donc pas être interdit ou défavorisé. La différence entre l'élevage des veaux sous la mère ou avec une nourrice doit néanmoins être soulignée par des désignations claires.

Le recours à des nourrices dans les systèmes sous la mère pendant le processus de sevrage constitue une particularité. Dans la mesure où le contact mère-veau est garanti lors d'une période d'au moins trois mois et que des vaches nourrices sont utilisées dans le cadre de la séparation progressive et complète afin de faciliter le sevrage, les exploitations concernées doivent être autorisées à utiliser une désignation MuKa. Les critères susmentionnés (notamment concernant la prise en compte des besoins des nourrices) doivent bien entendu être pleinement respectés.

⁵⁰ Voir à ce sujet l'art. 15 al. 2 Lagr relatif à l'agriculture biologique.

⁵¹ Wiczorreck & Hillmann, Ist die ammengebundene Aufzucht eine tiergerechte Alternative zur künstlichen Aufzucht von Milchviehkälbern ?, dans : Aktuelle Arbeiten zur artgemässen Tierhaltung 2022, KTBL-Schrift 11530, 2022, p. 98.

IV. Classification dans la systématique du droit d'une définition de la notion d'élevage des veaux sous la mère ou avec une nourrice en production laitière

La loi sur l'agriculture et la loi sur les denrées alimentaires permettent pour diverses raisons au Conseil fédéral d'édicter, et parfois de prescrire des directives en matière de désignation. Elles servent aussi bien à la protection des consommatrices et des consommateurs qu'à la promotion de l'agriculture et sont largement répandues dans l'ordre juridique suisse. Elles contribuent en particulier à la transparence et permettent des conditions de concurrence équitables.

1. Des bases juridiques avec des définitions et des prescriptions de désignation comme générateurs d'impulsions

Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, Oterm) du 7 décembre 1998, [RS 910.91](#)

Les notions définies dans la présente ordonnance s'appliquent à l'ensemble du droit agricole fondé sur la loi sur l'agriculture (LAgr).⁵² L'uniformisation de notions telles que « unités de production », « unité d'élevage » ou « communauté d'exploitation » sert à simplifier le système, à améliorer la communication et à garantir la sécurité juridique.

L'ordonnance se fonde sur l'art. 177 al. 1 LAgr et donc, de manière très générale, sur l'obligation du Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

Ordonnance sur la désignation de la viande de volaille en fonction du mode de production (Ordonnance sur la désignation de la volaille, ODVo) du 23 novembre 2005, [RS 916.342](#)

Lors de la désignation de la viande de poulet et de dinde, seules les désignations définies à l'art. 2 al. 1 ODVo peuvent être utilisées pour indiquer la forme d'élevage. Les notions « élevé à l'intérieur : système extensif », « stabulation particulièrement respectueuse des animaux », « sortant à l'extérieur », « fermier élevé en plein-air » et « fermier élevé en liberté » sont définies. Les exigences spécifiques aux formes d'élevage correspondants se trouvent dans l'annexe de l'ODVo. Par dérogation, il est possible d'utiliser une désignation conforme aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (art. 2 al. 2 ODVo), pour autant que cette dernière soit applicable. Les désignations mentionnées ne peuvent être utilisées que si les exigences correspondantes sont remplies et si les entreprises d'engraissement et d'abattage dont provient la viande de poulet et de dinde sont contrôlées par des organismes d'inspection et de certification accrédités au regard des exigences de l'annexe et des exigences de traçabilité, et si les produits sont certifiés (art. 2 al. 3 ODVo).

⁵² Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) du 29 avril 1998, [RS 910.1](#).

L'ordonnance se fonde essentiellement sur l'art. 14 al. 1 let. a LAgr, selon lequel le Conseil fédéral peut édicter des directives relatives à la désignation des produits agricoles et de leurs produits transformés élaborés selon un mode de production particulier, et ce « pour garantir la crédibilité des désignations et pour promouvoir la qualité et l'écoulement ». Selon l'art. 15 al. 1 LAgr, le Conseil fédéral doit en outre régler les exigences auxquelles doivent satisfaire les produits ainsi que les modes de production, notamment écologiques, ainsi que les modalités du contrôle.

Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) du 22 septembre 1997, [RS 910.18](#)

L'ordonnance sur l'agriculture biologique, qui régleme aussi bien les exigences de la production biologique que son contrôle et la désignation des produits correspondants, sert également à la transparence et à la protection des consommatrices et des consommateurs, la déclaration biologique servant notamment aux unités d'élevage elles-mêmes d'instrument de marketing important et pouvant donc être considérée comme une incitation à la production biologique.

L'ordonnance se fonde sur les dispositions déjà mentionnées de la LAgr ainsi que sur l'art. 13 al. 1 LDAI⁵³, selon lequel le Conseil fédéral peut prescrire d'autres indications, par exemple sur le mode de production (let. d) ou sur les effets particuliers (let. f). Ce dernier point pourrait jouer un rôle en particulier en ce qui concerne l'utilisation d'antibiotiques.

L'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage »⁵⁴ ou l'ordonnance sur les AOP⁵⁵ et les IGP sont d'autres ordonnances qui servent à promouvoir l'agriculture par l'assurance qualité et l'augmentation des possibilités d'écoulement grâce à des définitions. En outre, les définitions sont indispensables pour l'octroi des aides financières, car le respect des faits réglés est nécessaire aux versements de suppléments correspondants, par exemple dans l'ordonnance sur le soutien du prix du lait⁵⁶ ou dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles⁵⁷. Par ailleurs, les définitions sont également utilisées pour atteindre l'objectif fédéral d'augmenter la consommation de produits agricoles suisses, dont fait partie le lait, par exemple dans le cadre de l'ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles⁵⁸. Son but est d'augmenter les recettes commerciales de l'agriculture suisse par l'octroi d'aides financières (art. 1 OPVA). La définition de la notion de « produits agricoles » au sens de l'art. 3 OPVA est centrale. Les obligations de désignation sont également nombreuses au niveau des ordonnances, par exemple dans l'ordonnance sur les produits

⁵³ Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI) du 20 juin 2014, [RS 817.0](#).

⁵⁴ Ordonnance sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (ODMA) du 25 mai 2011 [RS 910.19](#).

⁵⁵ Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP) du 28 mai 1997, [RS 910.12](#).

⁵⁶ Ordonnance concernant les suppléments et l'enregistrement des données dans le domaine du lait (OSL) du 25 juin 2008, [RS 916.350.2](#).

⁵⁷ Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS) du 7 décembre 1998, [RS 913.1](#).

⁵⁸ Ordonnance sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles (OPVA) du 9 juin 2006, [RS 916.010](#).

phytosanitaires⁵⁹, dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale⁶⁰, dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁶¹ et dans l'ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires⁶², pour ne citer que quelques exemples.

Les désignations et les définitions servent aussi bien à l'uniformisation au sein de la chaîne alimentaire qu'à la transparence et représentent un moyen efficace de promouvoir les méthodes de production souhaitées.

Une protection de la marque par le droit privé n'est pas envisagée dans le cadre du système MAGKA, d'autant plus que la désignation d'un système de production relève du domaine public et doit rester disponible (art. 2 let. a LPM⁶³). De même, il ne s'agit pas de créer un système de licence, mais plutôt de permettre aux exploitations intéressées de mettre en œuvre un élevage de veaux respectueux des animaux sans obstacles. En fin de compte, le but n'est pas de distinguer un système particulier (certifié), mais plutôt de créer une transparence générale dans l'élevage des veaux.

2. Localisation possible d'une définition de la notion de « MAGKA » et des exigences correspondantes

Il existe en principe deux possibilités d'ancrer juridiquement une définition de la notion de MAGKA. Il est possible d'intégrer les notions dans une ordonnance existante ou d'édicter une ordonnance spécifique, par exemple sur le modèle de l'ordonnance sur la désignation de la volaille. La définition des systèmes d'élevage regroupés ici sous la notion de MAGKA doit englober d'une part les différentes formes d'élevage (élevage sous la mère ou avec une nourrice) et d'autre part l'utilisation des notions dans le cadre de la commercialisation, et donc leur désignation. Ces réglementations, qui doivent inclure un certain nombre d'aspects pertinents comme expliqué ci-dessus (chapitre III), ne peuvent guère être intégrées de manière judicieuse dans une ordonnance existante. Il est donc

⁵⁹ Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) du 12 mai 2010, [RS 916.161](#). L'article 33 de l'ordonnance détaille les informations supplémentaires qui doivent figurer sur l'étiquette et les documents d'accompagnement.

⁶⁰ Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn) du 16 décembre 2016, [RS 817.022.108](#).

⁶¹ Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous) du 16 décembre 2016, [RS 817.02](#).

⁶² Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI) du 16 décembre 2016, [RS 817.022.16](#).

⁶³ Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, LPM) du 28 août 1992, [RS 232.11](#).

proposé d'édicter une nouvelle ordonnance. À cet égard, l'ODVo⁶⁴, l'ODMA⁶⁵ et l'ordonnance sur les AOP/IGP⁶⁶ peuvent notamment servir d'orientation.

En principe, le Conseil fédéral pourrait également reconnaître les directives d'une organisation privée (par exemple le centre de compétence MuKa⁶⁷ ou l'association Cowpassion⁶⁸), pour autant que celle-ci établisse un ensemble clair de règles comportant des exigences relatives aux produits et aux modes de production.⁶⁹ Étant donné que l'objectif n'est pas de créer une marque ou un label, mais de permettre au plus grand nombre possible d'exploitations de participer à un système MAGKA (réellement respectueux des animaux), une directive privée ne semble pas souhaitable, d'autant plus qu'elle est régulièrement liée à un seuil de participation plus élevé. Une « ordonnance MAGKA » semble donc être la solution à privilégier.

L'art. 14 al. 1 let. a, en relation avec l'art. 15 al. 1 let. a et l'art. 177 al. 1 LAgr constituent une base d'habilitation suffisante pour que le Conseil fédéral puisse édicter une telle ordonnance. Du point de vue de la systématique du droit, une nouvelle ordonnance devrait probablement être rattachée au domaine de la « production animale » (section 916.3), même si les prescriptions de désignation pour la promotion des produits laitiers correspondants selon l'économie du marché présentent également des chevauchement avec le droit des denrées alimentaires (section 817).

Étant donné que la différenciation entre les différents systèmes d'élevage revêt une grande importance notamment en termes de commercialisation, il convient de prévoir également une réglementation pour le lait et les produits laitiers importés ainsi que pour la viande et les produits carnés portant une désignation correspondante. Là encore, le Conseil fédéral est sans aucun doute habilité à édicter une telle réglementation en vertu de l'art. 15 al. 4 LAgr. Si le lait ou les produits carnés doivent être désignés comme provenant d'un élevage sous la mère ou avec une nourrice, les importateurs doivent être tenus de fournir la preuve que les produits concernés sont soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'ordonnance MAGKA suisse en ce qui concerne la méthode de production et la procédure de contrôle.⁷⁰ Comme il s'agit d'une déclaration positive, l'exigence d'une norme de production équivalente pour les marchandises importées pour bénéficier d'une désignation en matière de bien-être animal ne doit pas être considérée comme une entrave technique au commerce problématique. Contrairement à une déclaration négative, qui défavorise

⁶⁴ Ordonnance sur la désignation de la viande de volaille en fonction du mode de production (Ordonnance sur la désignation de la volaille, ODVo) du 23 novembre 2005, [RS 916.342](#).

⁶⁵ Ordonnance sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA) du 25 mai 2011, [RS 910.19](#).

⁶⁶ Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP) du 28 mai 1997, [RS 910.12](#).

⁶⁷ Centre de compétence MuKa, <https://www.mu-ka.ch/fr/>.

⁶⁸ Association Cowpassion, <https://cowpassion.ch>.

⁶⁹ Art. 15 al. 1 let. a et 3 LAgr.

⁷⁰ Voir. art. 7 ODVo.

délibérément un produit par rapport aux marchandises concurrentes sur le marché⁷¹, les efforts d'uniformisation en question ne soulèvent pas de problème du point de vue du droit international et servent en particulier à protéger les consommatrices et consommateurs.⁷²

Outre la définition des systèmes d'élevage (sous la mère ou avec une nourrice) et la réglementation des aspects nommés au chapitre III ainsi que la désignation dans le cadre de la commercialisation, il convient de réfléchir aux dispositions relatives aux contrôles correspondants.⁷³ En principe, les contrôles peuvent être effectués par un organisme de certification indépendant, officiel ou privé accrédité, ou par un organisme d'inspection privé (mais également accrédité) mandaté par ce dernier, en ce qui concerne les exigences de l'ordonnance MAGKA et la traçabilité des produits nationaux et importés.⁷⁴ La procédure et l'intervalle de contrôle doivent de préférence être réglés directement dans l'ordonnance.⁷⁵ Alternativement, la nouvelle ordonnance à élaborer pourrait être intégrée dans celle relative à la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles et réglée de manière coordonnée avec les autres contrôles agricoles.⁷⁶

Un contrôle au niveau des labels n'entre pas en considération pour les raisons susmentionnées. Toutefois, un concept de contrôle de certains systèmes d'élevage au sein du large éventail des systèmes MAGKA est déjà en cours d'élaboration (Cowpassion) et peut fournir de précieux renseignements dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance.

Dans une perspective d'avenir, il est à noter que les systèmes MAGKA ont tout à fait le potentiel d'être un jour encouragés par la Confédération dans le cadre de ses contributions au système de production et d'être reconnus comme un programme de bien-être animal à part entière, d'autant plus qu'il s'agit de formes de production qui sont sans nul doute particulièrement proches de la nature, respectueuses de l'environnement et des animaux, et dont la promotion est dans l'intérêt de la société dans son ensemble (art. 104 al. 3 let. b Cst.). L'ordonnance MAGKA proposée ici apporterait une contribution décisive en créant en temps utile certaines conditions-cadres, ce qui

⁷¹ Voir par exemple l'art. 2 OAgrD qui prescrit une déclaration obligatoire avec la formulation « issu d'un mode d'élevage non admis en Suisse » ou « élevage en batteries non admis en Suisse » (art. 3 et 4 OAgrD) pour certains produits à base de viande et d'œufs. Dans certaines circonstances, il serait même juridiquement possible d'aller plus loin dans les restrictions d'importation, voire dans les interdictions. Elles sont certes non souhaitables dans le sens des efforts internationaux en faveur du libre-échange des marchandises et sont donc soumises à des exigences strictes, mais peuvent être tout à fait appropriées dans les conditions normalisées (p. ex. art. XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [GATT], entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} août 1966, [RS 0.632.21](#)).

⁷² Le libellé de l'art. 15 al. 4 LAgr (« Il peut reconnaître les désignations de produits étrangers lorsqu'elles répondent à des exigences équivalentes ») suggère plutôt que la reconnaissance des produits d'importation correspondants ne va pas de soi et qu'elle nécessite plutôt une reconnaissance particulière dans le sens de la promotion des ventes définie par la politique agricole.

⁷³ Art. 15 al. 1 let. b LAgr.

⁷⁴ Voir art. 5 et 9 ODVo.

⁷⁵ Voir art. 5 ODVo.

⁷⁶ Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) du 31 octobre 2018, [RS 910.15](#).

faciliterait également une éventuelle intégration ultérieure dans l'ordonnance sur les paiements directs⁷⁷.

V. Projet de recherche sur l'élevage de vaches et de veaux : clarification des besoins de réglementation dans l'élevage de vaches mères et l'élevage des veaux sous la mère dans la production laitière⁷⁸

L'OSAV travaille actuellement (de septembre 2022 à novembre 2024) sur un projet de recherche qui se penche sur les différentes formes d'élevage de vaches allaitantes : l'objectif est de mettre en lumière les formes d'élevage « vaches-veaux » actuellement répandues en Suisse et de définir les exigences auxquelles doivent répondre les aménagements d'étable et les mesures de gestion pour garantir le bien-être animal lors de la cohabitation des vaches et des veaux. Les bases ainsi élaborées servent aussi bien à intégrer dans l'ordonnance sur la protection des animaux des directives contraignantes pour l'élevage allaitant et le système MUKA ou MAGKA, qu'à élaborer des recommandations supplémentaires non contraignantes.

Des définitions et des réglementations sur l'utilisation des notions dans le cadre de la commercialisation ne sont pas prévues. Le projet de recherche de l'OSAV fournit donc une base importante pour les aspects à prendre en considération dans les définitions (cf. chapitre III), mais ne remet pas en question le besoin de réglementation établi dans la présente brève expertise.

VI. Conclusion

Comme cela a été démontré, les systèmes MAGKA exercent une influence clairement positive sur le bien-être et la santé des animaux s'ils sont mis en œuvre sérieusement. Bien que les formes d'élevage sous la mère soient préférables du point de vue du bien-être animal, il est prouvé que l'élevage des veaux avec une nourrice a également des effets positifs par rapport à l'élevage traditionnel des veaux « sans vache ». Les systèmes d'élevage proches de la nature permettent de réduire considérablement l'utilisation d'antibiotiques, ce qui rejoint les efforts de la Confédération dans le domaine One Health et qui, en fin de compte, profite également à la santé humaine.

Il est prouvé scientifiquement depuis longtemps, et il a été démontré à maintes reprises, que le lait issu d'exploitations MAGKA répond aux normes d'hygiène et de qualité ancrées dans la loi. Pourtant, les exploitations MAGKA sont parfois confrontées à des préjugés internes au secteur et à un traitement défavorable non justifié, par exemple dans le cadre du contrôle laitier. La

⁷⁷ Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD) du 23 octobre 2013, [RS 910.13](#).

⁷⁸ Forschungsprojekt des BLV zum Thema Haltung von Kuh und Kalb : Klärung des Regelungsbedarfs bei der Mutterkuhhaltung und der muttergebundenen Kälberaufzucht, <https://www.aramis.admin.ch/Texte/?ProjectID=49978>.

réglementation inappropriée selon laquelle les veaux ne peuvent pas téter le jour du contrôle laitier provoque par exemple un stress inutile chez les animaux. Par ailleurs, les valeurs de matière grasse du lait obtenues par l'allaitement se situent, selon le système, en dehors de la fourchette définie par la réglementation, alors qu'aucun nombre de cellules n'est indiqué, lequel constitue un indicateur important pour la détection précoce des mastites.

La sensibilité croissante des consommatrices et consommateurs a incité le commerce à créer des labels respectueux des animaux et proches de la nature, en promouvant parfois des formes d'élevage sous la mère. Toutefois, il n'existe pas actuellement d'utilisation uniforme des différentes notions, ce qui entraîne un manque de clarté pour toutes les parties concernées. Des produits laitiers issus d'élevages où les veaux sont simplement élevés plus longtemps que d'habitude dans l'exploitation de naissance, mais sans contact (de tétée) avec leur mère ou une nourrice, sont ainsi également promus avec des slogans MuKa. Toutefois, de telles formes d'élevage ne diffèrent guère, du moins en termes de bien-être animal, de l'élevage de veaux sans vache, qui est associé à des problèmes considérables en termes de bien-être et de santé des animaux et qui, en raison de la nécessité d'utiliser un grand nombre d'antibiotiques, contribue notamment à la problématique de l'apparition de bactéries multirésistantes. Une définition des systèmes d'élevage (y compris des instruments de contrôle correspondants) apporte de la clarté et protège les consommatrices et consommateurs.

Du point de vue du bien-être animal, de la santé animale et humaine et de la protection des consommatrices et consommateurs, les formes d'élevage MAGKA sont souhaitables dans une large mesure et méritent d'être encouragés. La création de définitions et de directives de désignation juridiquement contraignantes facilite la commercialisation des produits laitiers correspondants. Cela permet de créer très simplement et sans distorsion de la concurrence une incitation souhaitable à tous les égards pour une forme de production proche de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux au sens de l'art. 104 al. 3 let. b Cst.